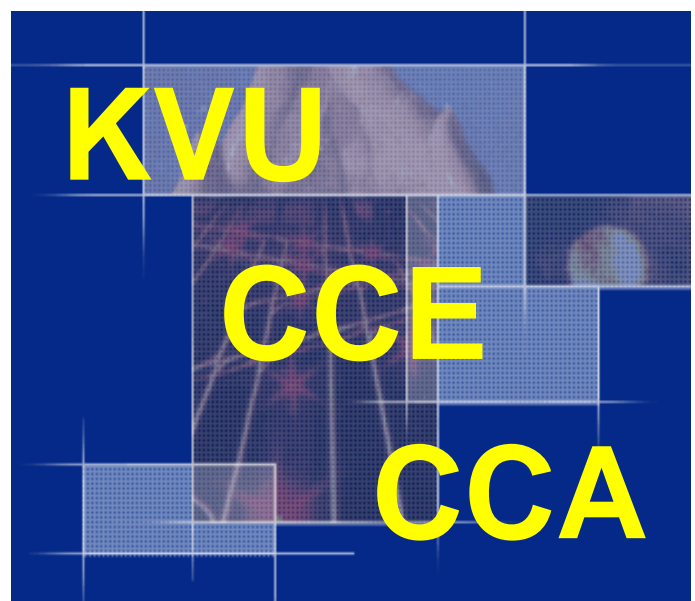


**Examen des éléments
d'installation et
documentation des
résultats**

Juin 2008



Adopté le 25 octobre 2007 par le groupe de travail CITA de la CCE (Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse), corrigé le 17 juin 2008

Téléchargement: La directive est disponible sous www.kvu.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Base légale	4
1.2 Buts de la directive	4
1.3 Champ d'application de la directive	4
2 EXAMENS DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION AVANT LEUR MISE EN CIRCULATION	4
2.1 Principe	4
2.2 Attestation d'aptitude en matière de protection des eaux	5
3 EXAMENS DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION LORS DE LEUR FABRICATION	5
3.1 Examens des éléments d'installation fabriqués en usine	5
3.2 Examens des éléments d'installation fabriqués sur place	5
3.3 Procès-verbal d'examen	6

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Base légale

La présente directive se fonde sur la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹.

1.2 Buts de la directive

La présente directive doit permettre une interprétation et une application uniforme de l'article 22 alinéa 4 de la LEaux, compte tenu de l'article 22 alinéa 7 de la LEaux. Elle concrétise la marge d'appréciation et d'interprétation laissée par la LEaux aux autorités chargées de leur exécution, en vue d'uniformiser cette exécution. Elle n'impose pas de nouvelles règles juridiques, ni ne crée de nouvelles obligations, qui ne seraient pas prévues par la LEaux.

1.3 Champ d'application de la directive

La présente directive s'applique aux examens qu'il convient d'effectuer sur les éléments d'installation avant leur mise en circulation et lors de leur fabrication ainsi qu'à la documentation des résultats. Les éléments d'installation concernés sont ceux qui sont mis en place dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux.

2 EXAMENS DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION AVANT LEUR MISE EN CIRCULATION

2.1 Principe

Avant qu'un élément d'installation ne soit utilisé ou mis en oeuvre, le fabricant est tenu de vérifier ou de faire vérifier si son produit satisfait aux exigences déterminantes (loi sur la protection des eaux, ordonnance sur la protection des eaux, directives, normes européennes ou suisses, règles de la technique).

Le fabricant est responsable que les examens soient documentés.

Afin d'assurer une qualité constante des éléments d'installation, le fabricant est tenu de mettre sur pied un contrôle de la fabrication.

¹ RS 814.20

En tout temps, la consultation de la documentation technique sera accordée à l'autorité d'exécution.

2.2 Attestation d'aptitude en matière de protection des eaux

Pour les éléments d'installation suivants, l'aptitude en matière de protection des eaux doit être attestée par un organisme de contrôle accrédité:

- a. réservoirs de moyenne grandeur et grands réservoirs en métal;
- b. petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur en matière plastique;
- c. bacs de rétention en matière plastique;
- d. revêtements d'étanchéité en matière plastique pour ouvrages de protection en matériaux d'origine minérale;
- e. revêtements autoportants en matière plastique pour réservoirs d'entreposage;
- f. doubles parois intérieures en matière plastique pour réservoirs d'entreposage;
- g. organes de commande et sondes d'intercepteurs de remplissage;
- h. détecteurs de fuites;
- i. jauges de niveau automatiques.

Pour les autres éléments d'installation, le fabricant peut apporter la preuve de l'aptitude en matière de protection des eaux et la documenter sous sa propre responsabilité, donc sans faire appel à un organisme de contrôle.

3 EXAMENS DES ÉLÉMENTS D'INSTALLATION LORS DE LEUR FABRICATION

3.1 Examens des éléments d'installation fabriqués en usine

Le fabricant doit assurer en permanence un contrôle interne de la fabrication. Pour chaque élément d'installation, il doit vérifier que le produit satisfait aux exigences spécifiées et pouvoir le prouver. Les résultats du contrôle de fabrication doivent être conservés pendant 10 ans au moins et pouvoir être consultés en tout temps.

Le fabricant doit en outre s'assurer qu'un élément d'installation qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées, ne soit pas utilisé par inadvertance.

3.2 Examens des éléments d'installation fabriqués sur place

Le fabricant doit s'assurer que les matériaux à utiliser satisfont aux exigences fixées et d'en apporter la preuve. Il doit également s'assurer que les conditions d'exécution imposées puissent être respectées et que l'équipement indispensable soit à disposition.

Dans le procès-verbal d'examen (voir chiffre 3.3), les matériaux utilisés, les conditions atmosphériques ainsi que les résultats des examens seront mentionnés explicitement.

3.3 Procès-verbal d'examen

Pour chacun des éléments d'installation suivants, le fabricant (installateur dans le cas des conduites et des appareillages) doit établir un procès-verbal d'examen dûment signé confirmant

- une fabrication - mise en place dans le cas des conduites et des appareillages - selon les exigences déterminantes, ainsi que
- l'exécution et le respect des vérifications exigées (examen de construction, épreuve d'étanchéité, essai de résistance, aptitude au fonctionnement), y compris des contrôles initiaux et en cours de fabrication:
 - a. petits réservoirs, réservoirs de moyenne grandeur et grands réservoirs en métal;
 - b. petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur en matière plastique;
 - c. conduites de liquides enterrées en métal et en matière plastique (après leur mise en place);
 - d. bacs de rétention en métal et en matière plastique, assemblés sur place;
 - e. ouvrages de protection en matériaux d'origine minérale;
 - f. revêtements d'étanchéité en matière plastique pour ouvrages de protection en matériaux d'origine minérale;
 - g. revêtements autoportants en matière plastique pour réservoirs d'entreposage;
 - h. doubles parois intérieures en matière plastique pour réservoirs d'entreposage;
 - i. organes de commande de limiteurs de remplissage (après leur mise en place);
 - j. intercepteurs spéciaux de remplissage (après leur mise en place);
 - k. détecteurs de fuites (après leur mise en place);
 - l. jauges de niveau automatiques (après leur mise en place).

Le fabricant doit joindre le procès-verbal d'examen à l'élément d'installation ou le remettre au détenteur de l'installation.